

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 10/03/2026 et complétée les 14/04/2026 et
30/04/2026**

N° PC 011 397 18 D0012 M01

Demande affichée en mairie le : 10/03/2026

Par :	Monsieur BARDOU Jean
Demeurant à :	16 Av. Pierre Curie 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	12 Av. Pierre Curie 11800 TREBES 397 BM 161, 397 BM 162, 397 BM 266, 397 BM 269
Nature des Travaux :	aménagement d'un moulin à huile d'olives et locaux de stockage dans un bâti existant : suppression de l'auvent, déplacement du moulin à huile et modification de façades (menuiseries)

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/03/2026 par Monsieur BARDOU Jean,

VU l'objet de la demande

- pour aménagement d'un moulin à huile d'olives et locaux de stockage dans un bâti existant : suppression de l'auvent, déplacement du moulin à huile et modification de façades (menuiseries) ;
- sur un terrain situé 12 Av. Pierre Curie

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 zone UCc,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de Trèbes appliqué par anticipation en date du 04/07/2024,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2026,

Considérant qu'en zone inondable d'aléa hydrogéomorphologique Ri4 du PPRI de Trèbes toutes les réhabilitations sont autorisées à condition que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher soit situé au moins à 0.60m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment,

Considérant que par dérogation, si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité et en cas d'impossibilité technique de surélévation du plancher à au moins 0.60m, la cote du plancher sera surélevée de +0.20m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment,

PC 011 397 18 D0012 M01

N°Arrêté :

Considérant que le plancher de la partie du bâtiment agricole recevant le moulin à huile est calé à 0.64m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel,

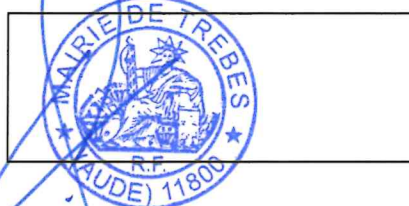
Considérant de ce fait que la réglementation susvisée du PPRi de Trèbes est respectée,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**

15 JUN 2026

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme, Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr/affichage) de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

PC 011 397 18 D0012 M01

N°Arrêté :



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aude**

Dossier suivi par : BERTIN Laurence
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 011397 18 D0012M01 U1102
Adresse du projet : 12 Av. Pierre Curie 11800 TREBES
Déposé en mairie le : 10/03/2026
Reçu au service le : 24/04/2026
Nature des travaux: 12180 Changement de destination

Demandeur :
Monsieur BARDOU Jean
16 Av. Pierre Curie
11800 TREBES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Carcassonne

Signé électroniquement par
Romain LELIEVRE
Le 11/06/2026 à 18:17

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Romain LELIEVRE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise Saint-Etienne situé à 11397|Trèbes.